

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

du samedi 23 mai 2020

11 heures

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/05/2020

Le **lundi vingt-trois mai deux mille vingt**, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, à 11h00, sous la présidence de Monsieur Arnaud PINATEL, Maire d'ANGRESSE.

**20 PRÉSENTS** : M. Arnaud PINATEL, M. Philippe SARDELUC, M. Jean-Pierre DUPIN, Mme Murielle POUDENX, M. Joël CANTIN, Mme Sylvie ROULLET, M. Patrick BOULON, Mme Élisabeth MARTINE, Mme Sabine BRUN, M. Johan JOUATEL, Mme Dominique DEVAUD, M. Christophe CHESNEAU, Mme Caroline PARACHOU, M. Jean-Michel DAGNAN, Mme Sandrine PEIXOTO, M. Patrice HOURDILLÉ, Mme Charlène BLANGY, M. Jean-Christophe LARGENTON, Mme Christine SUHUBIETTE, M. Michel LÉONARD.

**Secrétaire de séance** : Mme Charlène BLANGY.

*Toutes les délibérations qui suivent ont été adoptées à l'unanimité.*

Ordre du jour : déroulement de séance d'installation.

- Installation des Conseillers municipaux dans leurs fonctions par **Monsieur Arnaud PINATEL, Maire sortant.**
- Délibération n°01 : Décision d'un huis-clos

**Sous la Présidence de Madame Dominique DEVAUD, doyenne de l'Assemblée**

- Election du Maire

**Sous la présidence de Monsieur Philippe SARDELUC, Maire**

- Délibération n°02 : Fixation du nombre des adjoints
- Election des adjoints
- Délibération n°03 : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
- Délibération n°04 : Délégation consentie au Maire en matière de marchés publics et d'accords-cadres

## ORDRE DU JOUR

Monsieur PINATEL, Maire sortant, a donné les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier. La liste conduite par Monsieur Philippe SARDELUC – tête de liste «Ensemble pour ANGRESSE » - a obtenu 19 sièges.

### Sont élus :

SARDELUC Philippe  
MARTINE Elisabeth  
DUPIN Jean-Pierre  
POUDENX Murielle  
CANTIN Joël  
ROULLET Sylvie  
BOULON Patrick  
BRUN Sabine  
JOUATEL Johan  
DEVAUD Dominique  
CHESNEAU Christophe  
PARACHOU Caroline  
DAGNAN Jean-Michel  
PEIXOTO Sandrine  
HOURDILLÉ Patrice  
BLANGY Charène  
LARGENTON Jean-Christophe  
SUHUBIETTE Christine  
LÉONARD Michel

**Monsieur Arnaud PINATEL** maire sortant, a déclaré le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

### - Délibération n°01 : Décision d'un huis-clos

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-18, et compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, Monsieur le Maire Arnaud PINATEL propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Suite à un vote à mains levées, le conseil Municipal :

**ACCEPTÉ** la tenue de la séance à huis clos.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Arnaud PINATEL cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame Dominique DEVAUD en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Dominique DEVAUD prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Dominique DEVAUD propose de désigner Madame Charlène BLANGY benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame Charlène BLANGY est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Dominique DEVAUD dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

### ***Sous la Présidence de Madame Dominique DEVAUD, doyenne de l'Assemblée.***

#### **- Election du Maire**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT;
- Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– M. Philippe SARDELUC : 18 (dix-huit) voix

- **M. Philippe SARDELUC ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire.**

**Sous la présidence de M. Philippe SARDELUC élu Maire**  
**(en application de l'article L. 2122-17 du CGCT),**

le Conseil Municipal a été invité à fixer le nombre des adjoints et procéder à l'élection des adjoints.

**- Délibération n°02 : Fixation du nombre des adjoints**

Le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-2,  
Considérant que le Conseil Municipal est libre de fixer le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse dépasser 30 % de l'effectif total du conseil municipal,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De fixer le nombre d'adjoints à cinq.

**Article 2 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**- Election des adjoints**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT;
- Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal ;
- Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée. Cette liste jointe au procès-verbal comporte les noms suivants :

Monsieur Jean-Pierre DUPIN  
Madame Murielle POUDEX  
Monsieur Joël CANTIN  
Madame Sylvie ROULLET  
Monsieur Patrick BOULON

## Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19 (dix-neuf)

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 (zéro)

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0 (zéro)

**Nombre de suffrages exprimés : 19 (dix-neuf)**

Majorité absolue : 10 (dix)

**Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. DUPIN Jean-Pierre. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.**

### **- Délibération n°03 : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal,**

**DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre.

**- Délibération n°04 : Délégation au Maire de la compétence des marchés publics et accords-cadres**

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

**Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;**

- ✓ Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le code des marchés publics,
- ✓ Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

**Article 2 :** Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

- **Questions diverses**

**La séance est levée à 11h45.**

Le Maire,

Philippe SARDELUC.

